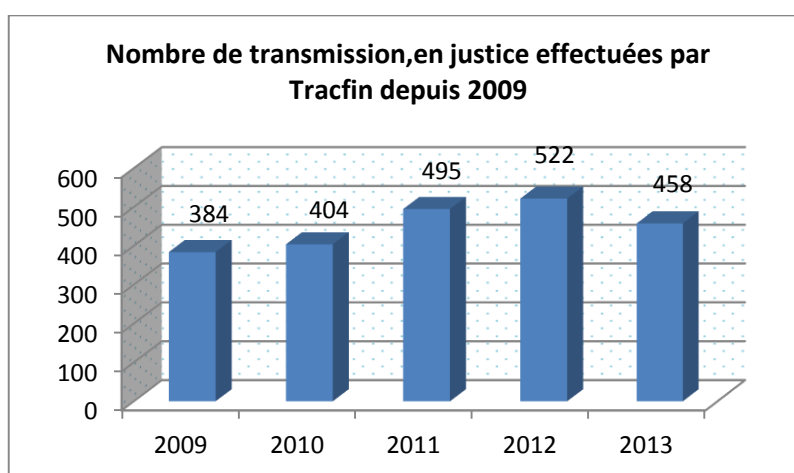


BILAN DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE DE TRACFIN EN 2013

Le nombre des dossiers transmis par Tracfin à l'autorité judiciaire s'établit en 2013 à **458**, contre **522** en 2012, soit un chiffre en baisse pour la première fois depuis 2008.

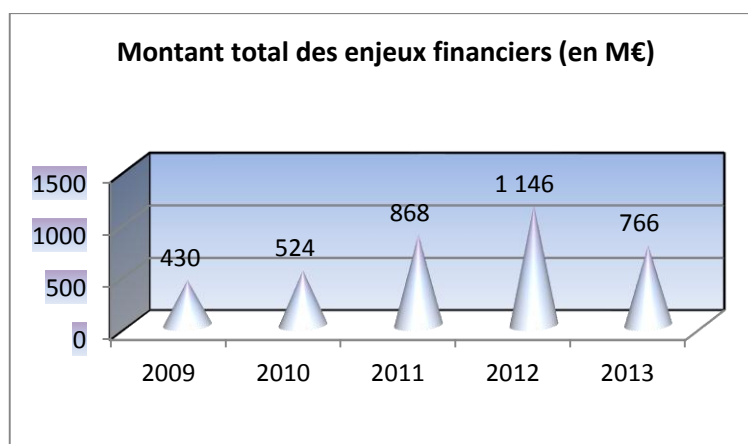
Cette diminution s'explique notamment par l'externalisation, cette année, de dossiers d'une complexité particulière ayant nécessité la mobilisation spécifique de certains enquêteurs du service et l'exploitation d'un nombre élevé d'actes d'investigation, mais aussi par une augmentation importante de l'externalisation d'informations par le biais de « transmissions spontanées de renseignements » (868 notes en 2013) notamment à l'autorité judiciaire et aux services de police judiciaire.

Évolution du nombre de transmissions en justice depuis 2009



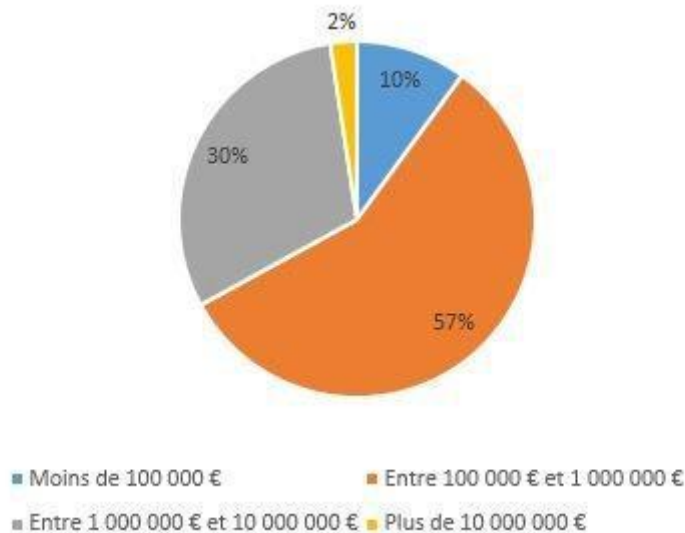
Les montants financiers en jeu pour ces transmissions peuvent être estimés en 2013 à près de **766 millions d'euros**.

Montant total des enjeux financiers des transmissions judiciaires réalisées par Tracfin depuis 2009



Les montants financiers en jeu pour les transmissions effectuées au titre de l'année 2013 apparaissent en diminution par rapport à l'année 2012. Cela s'explique d'une part par une légère diminution des transmissions en justice et d'autre part, par l'envoi en 2012 d'une transmission judiciaire dont l'enjeu financier était élevé.

Evaluation de la valeur estimée des dossiers



En 2013, parmi les 458 dossiers, 51 portent sur un montant inférieur à 100.000 euros, 257 sur un montant compris entre 100.000 et 1 million d'euros, 139 sur un montant compris entre 1 million et 10 millions d'euros et 11 sur plus de 10 millions d'euros.

Origine et caractérisation pénale des informations ayant donné lieu à transmission en justice

Concernant les informations à l'origine des transmissions en justice, il est important de souligner **qu'une transmission en justice peut résulter de plusieurs informations reçues par le service**. De nombreux dossiers peuvent en effet résulter du croisement d'informations provenant de plusieurs professionnels, exerçant eux-mêmes dans plusieurs secteurs. Il n'est donc pas possible d'apprécier le ratio informations reçues par Tracfin / dossiers externalisés par le service sans prendre en compte cette donnée essentielle.

Par nature, toutes les enquêtes diligentées par le service portent sur des faits de blanchiment suspectés. Tracfin met en lumière un faisceau d'indices raisonnables laissant présumer la commission d'infractions et peut proposer dans la note de transmission des qualifications pénales qui correspondraient aux faits dénoncés. Cette qualification reste purement indicative et ne lie évidemment pas l'Autorité judiciaire, seule à même d'apprécier les orientations à donner aux dénonciations du service. Elle ne fait que traduire l'appréciation du service au regard des éléments d'information qui sont à sa disposition.

En outre, une transmission en justice peut contribuer à permettre de révéler ultérieurement d'autres faits qui ne pouvaient être détectés tant par le professionnel déclarant que par Tracfin au stade de la déclaration de soupçon ou de l'enquête administrative consécutive effectuée par le service.

Notes d'information transmises à la justice par catégories d'infraction sous-jacente

En 2013, les cinq catégories d'infractions sous-jacentes les plus représentées sont les infractions fiscales, le travail dissimulé, l'abus de biens sociaux, l'abus de confiance et l'escroquerie. Cette année a par ailleurs été marquée par une hausse du nombre de dossiers d'abus de faiblesse présumés.

1 dossier relatif à des opérations de financement du terrorisme a été transmis à l'Autorité judiciaire en 2013¹.

Il est intéressant de noter que sur 458 transmissions en justice, les investigations menées par le service n'ont pas permis, dans 105 cas, d'établir avec certitude l'infraction sous-jacente à l'origine des mouvements financiers, alors même que les flux apparaissent indéniablement illicites ou suspects.

Infractions principales relevées	Nombre
Infractions fiscales (fraude, déclaration absente ou fausse, organisation frauduleuse d'insolvabilité)	148
Travail dissimulé, travail illégal	109
Blanchiment de tous crimes ou délit	105
Abus de biens sociaux	68
Abus de confiance	55
Escroquerie	50
Abus de faiblesse	45
Escroquerie en bande organisée	26
Faux et usage de faux	23
Exercice illégal de la profession de banquier	18
Détournement de fonds	15
Recel	12
Infractions douanières	12
Corruption	9
Banqueroute	7
Corruption d'agent public étranger	7
Association de malfaiteurs	7
Infraction à la législation sur les stupéfiants	6
Extorsion	5
Vol	4
Proxénétisme	2
Vol en bande organisée	2
Trafic d'armes	2
Contrefaçon	1
Financement du terrorisme	1
Concussion, perception ou exonération indue de sommes par une personne exerçant une fonction publique	1
Exploitation illicite de cercle de jeux	1
Exploitation illicite de casino	1

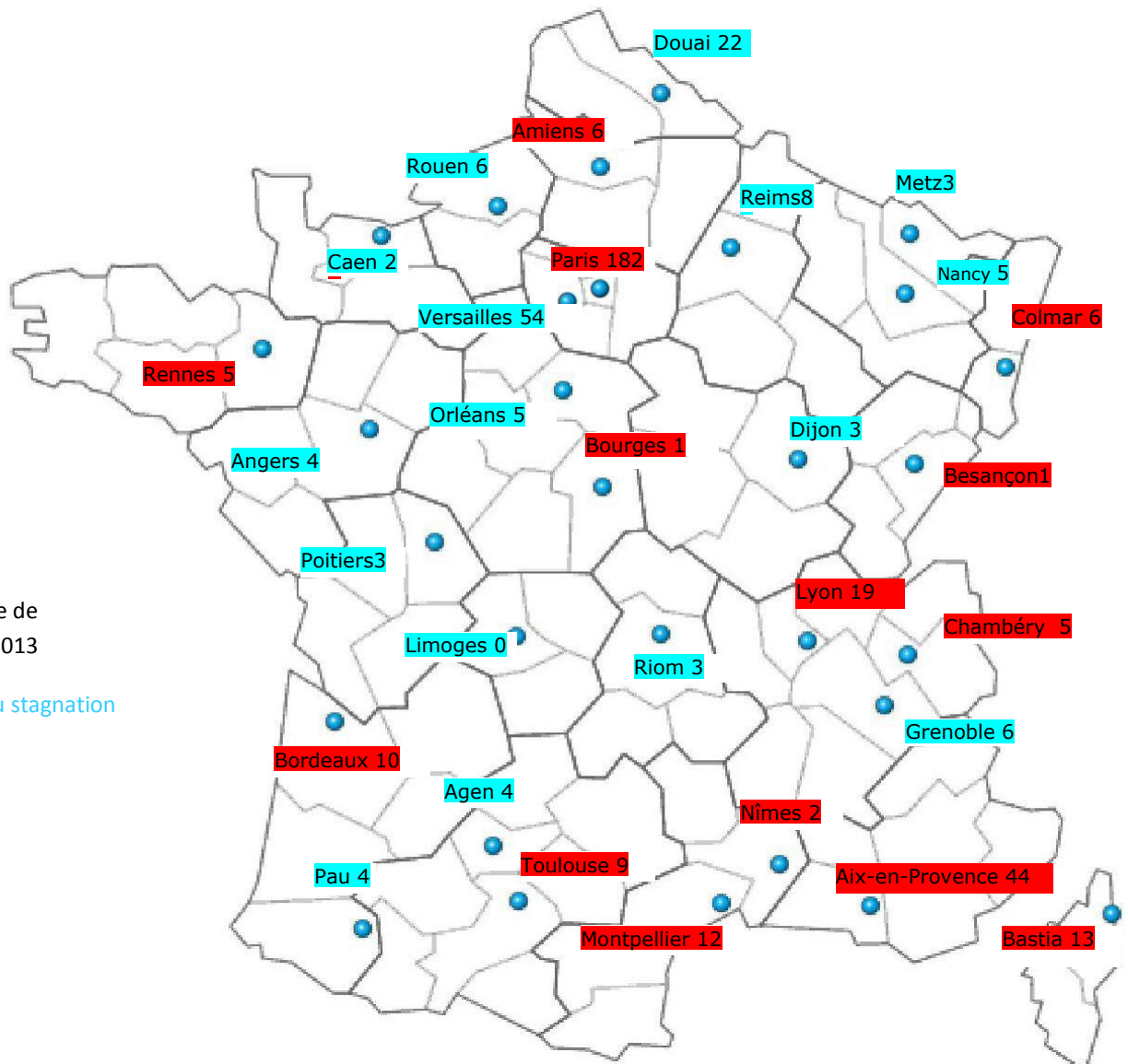
¹ En cette matière, les dossiers où apparaît un lien potentiel avec le financement du terrorisme font systématiquement l'objet, le plus en amont possible, d'une transmission aux services de renseignement compétents, sans préjudice d'une transmission concomitante ou ultérieure à l'Autorité judiciaire dans les cas où la présomption d'infraction est suffisamment caractérisée.

Cours d'appel destinataires des notes d'information de Tracfin

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Paris	151	145	124	204	214	182
Aix-en-Provence	38	44	53	54	58	44
Versailles	31	21	21	34	31	54
Lyon	9	10	19	19	22	19
Douai	13	12	9	25	19	22
Bordeaux	16	14	9	14	16	10
Montpellier	10	14	8	13	16	12
Rennes	11	22	27	20	15	5
Bastia	8	7	10	13	14	13
Amiens	5	8	7	4	11	6
Colmar	5	9	15	4	11	6
Toulouse	5	6	14	9	10	9
Nîmes	7	3	5	3	9	2
Reims	2	5	3	5	8	8
Chambéry	3	2	3	4	7	5
Fort-de-France	2	8	4	5	7	1
Rouen	5	4	6	3	6	6
Nancy	1	4	6	1	5	5
Angers	3	3	7	5	4	4
Grenoble	5	4	10	11	4	6
Pau	4	2	6	6	4	4
Orléans	7	6	4	7	3	5
Riom	1	2	3	0	3	3
Polynésie française	1	0	0	4	3	0
Metz	3	1	5	4	3	3
Agen	1	2	1	1	3	4
Caen	3	3	1	3	2	2
Basse-Terre	5	6	8	5	2	2
Besançon	0	3	2	4	2	1
Bourges	0	1	2	2	2	1
Poitiers	1	6	5	3	2	3
Saint-Denis de la Réunion	0	2	1	2	2	0
Dijon	1	1	2	4	1	3
Nouméa	0	0	0	0	1	0
Cayenne	2	0	2	2	1	2
Limoges	0	1	3	0	0	0
Mamoudzou	0	0	0	0	0	1
Saint-Pierre et Miquelon (Tribunal Supérieur)	0	3	1	0	0	0
TOTAL	359	384	404	495	522	458

Trois cours d'appel prédominant quant au nombre de transmissions reçues : la cour d'appel de Paris reste largement en tête avec 182 dossiers (contre 214 en 2012), dont 101 transmissions pour le TGI de Paris, 41 pour le TGI de Bobigny, 24 pour le TGI de Créteil et 10 pour le TGI d'Evry, suivie par la cour d'appel de Versailles avec 54 dossiers reçus (contre 31 en 2012) dont 29 pour le TGI de Nanterre, 17 pour le TGI de Pontoise et 8 pour le TGI de Versailles, puis par la cour d'appel d'Aix en Provence avec 44 dossiers reçus (contre 58 en 2012) .

Diffusion des informations remises à la justice par cour d'appel (carte métropolitaine)



Évolution du nombre de transmission 2012/2013

En augmentation ou stagnation
En diminution

Répartition des transmissions en justice pour les départements d'Île-de-France :

Bobigny 41
Créteil 24
Evry 10
Meaux 5
Melun 1
Nanterre 29
Paris 101
Pontoise 17
Versailles 8

Évolution du nombre de
transmission 2012/2013 :
En augmentation ou stagnation
En diminution

Répartition des transmissions en justice pour les départements d'Outre-mer :

Basse-Terre 2
Cayenne 2
Fort de France 1
Nouvelle Calédonie 0
Papeete 0
Saint Denis de la Réunion 0

Les autres évènements marquants de l'année 2013 ...

Des évolutions législatives importantes

L'année 2013 a également été marquée par des évolutions législatives consacrées par la loi n°2013 - 672 de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013.

Ces évolutions, qui ont fait l'objet d'une circulaire DACG du 19 mars 2014, concernent notamment :

- la possibilité pour Tracfin de transmettre à l'autorité judiciaire des renseignements utiles à un dossier en cours lorsque ceux-ci étaient insuffisants pour établir un soupçon d'infraction(s) pénale(s) ;
- l'évolution des conditions d'exercice du droit d'opposition de TRACFIN (article L. 561-25 du code monétaire et financier). A ce titre, au titre de l'année 2013, Tracfin a exercé 16 fois son droit d'opposition. En pratique, cette prérogative, dont le service use avec précaution, est effectuée en étroite concertation avec l'Autorité judiciaire et uniquement dans les cas où il existe des risques immédiats de disparition des fonds suspects identifiés.

Le traitement des réquisitions judiciaires par Tracfin

Les magistrats comme les services d'enquête judiciaire ont la possibilité, dans le cadre de leurs investigations, d'adresser deux types de réquisitions judiciaires au directeur de Tracfin. Ces réquisitions peuvent avoir pour objet d'obtenir soit :

- **toute information détenue par Tracfin**, susceptible d'éclairer l'enquête judiciaire en cours. Tracfin a **reçu et traité en 2013, 73 réquisitions judiciaires** (contre 84 en 2012) émanant des magistrats ou des officiers de Police Judiciaire. Cette légère baisse du nombre

de réquisitions judiciaires s'explique en grande partie par l'augmentation notable en 2013 du nombre de contacts préalables des autorités judiciaires avec les magistrats du service ou les officiers de liaison pour apprécier l'utilité d'une réquisition au regard des informations détenues ou non par le service ;

- **la communication d'une déclaration de soupçon, dans le seul cas où l'enquête judiciaire fait apparaître que le professionnel déclarant pourrait être impliqué dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'il a révélé (article L 561-19.II du CMF).** En 2013, Tracfin a reçu 8 réquisitions judiciaires visant à mettre en cause la responsabilité d'un déclarant, dont 3 relatives à des professionnels du secteur financier et 5 du secteur non financier.

Attention : l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire ne peuvent pas, à l'occasion d'une perquisition ou via une réquisition, obtenir la communication d'une déclaration de soupçon **directement auprès d'un professionnel**. En effet, le principe de confidentialité de la déclaration de soupçon est opposable à l'autorité judiciaire et aux officiers de police judiciaire qui ne peuvent, en aucun cas, solliciter directement la communication d'une déclaration de soupçon. Le professionnel peut, en revanche, révéler à ces derniers la transmission d'informations à Tracfin.